

[...]

30.034/24/II/PN
MV/SH

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 mai 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office de Sécurité sociale d'outre mer (OSSOM) pour avoir fait publier une annonce bilingue dans la revue de langue néerlandaise "Dynamiek" de décembre 1997 (p. 31).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez (traduction) :

« *La revue concernée est l'organe de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bruxelles / Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel, et a un pendant francophone, la revue "Entreprendre".*

Le service publications de la Chambre présente les tarifs à ses clients dans les deux langues. Cela a incité l'Office de Sécurité sociale d'outre mer à fournir du matériel bilingue, qui est repris simultanément dans "Dynamiek" et "Entreprendre". »

*
* *

L'Office de Sécurité sociale d'outre mer est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu des articles 44 et 40, §2, des LLC, un tel service rédige en français et en néerlandais les avis et communications qu'il fait directement au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

En l'occurrence, l'annonce pouvait faire l'objet d'une publication :

- soit en néerlandais dans "Dynamiek" et en français dans "Entreprendre" ;
- soit en néerlandais et en français, simultanément dans chacune des deux revues.

La CPCL estime en effet qu'une annonce bilingue publiée simultanément dans deux revues pendantes, l'une de langue néerlandaise et l'autre de langue française, n'est pas contraire à la législation linguistique et elle émet dès lors l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]